



Arrêt

**n° 176 965 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, en qualité de tuteur légal, par X, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mai 2015 à l'égard de X, de nationalité albanaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 août 2013, le requérant – alors mineur d'âge – est arrivé en Belgique muni de son passeport. Le 12 novembre 2013, une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 22 novembre 2013, lui a été délivrée.

1.2 Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a envoyé une convocation au requérant - toujours mineur d'âge –, pour l'informer du fait qu'il a été signalé au service des tutelles du SPF Justice et qu'il était invité à se présenter auprès de ce service.

1.3 Le 20 décembre 2013, un tuteur a été désigné en tant que représentant légal du requérant, par le service des tutelles du SPF Justice.

1.4 Par un courrier daté du 21 mars 2014 mais réceptionné par la commune de Braine-l'Alleud le 24 mars 2014, le requérant – toujours mineur d'âge – a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 2 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique en date du 24.08.2013 selon sa déclaration d'arrivée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de sa période d'exemption de visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par la période d'exemption se terminant le 22.11.2013. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque le fait qu' il bénéficie de l'opportunité d'avoir une affiliation au club de football de Tubize en sa qualité de joueur professionnel. A cet égard, notons que «(...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) [.]

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles son intégration à savoir « son intégration dans le monde du travail étant donné ses qualités professionnelles footballistiques reconnues par un club belge de Division 2 » et sa scolarité . Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

S'agissant de la scolarité de l'intéressé (voir l'attestation de suivi des cours d'alphabétisation), il est à relever que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. De fait, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.».

1.6 Le 19 janvier 2016, le requérant est devenu majeur.

2. Question préalable

Le Conseil observe que le présent recours a été introduit par le tuteur du requérant, agissant au nom de ce dernier, qui était mineur au moment du dépôt de la requête, en tant que représentant légal de celui-ci.

Il ressort du dossier administratif que le requérant est né le 19 janvier 1998 en telle sorte que ce dernier est devenu majeur le 19 janvier 2016. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'il dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Il doit dès lors être considéré comme le seul requérant au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 2 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), ainsi que des « principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ».

3.2.1 Dans une première branche intitulée « la motivation, la sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire », la partie requérante rappelle la portée de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le fait que le Ministre dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir discrétionnaire qui est néanmoins « limité par les instructions qu'il se donne lui-même et qu'il indique respecter dans le cadre de la mise en œuvre de l'article » en question. Elle fait valoir en substance, d'une part, que la décision querellée a été remise directement au requérant sans en avertir le tuteur, de sorte que la décision attaquée devrait être annulée et notifiée dans les formes de la procédure. D'autre part, la partie requérante expose que « Le 19 juillet 2009, l'Office des étrangers s'est donné des critères et les a diffusés. Ces critères ne prévoyaient pas de limites dans le temps au niveau de leur application. La seule limite concernait la date d'introduction de certaines demandes. Ces instructions comportaient des règles de fond (critères) et de procédure. Ces instructions étaient complétées d'un vade-mecum ». Elle relève que « Sur le plan de la procédure, il est prévu que le fait de satisfaire aux conditions de fond dispense de prouver les circonstances exceptionnelles » et elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat dont il ressort principalement qu'un même fait peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond. Elle avance que « Sans avoir la force d'une loi, ces directives imposent à l'autorité administrative de justifier les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir s'écarter de ces directives. Il s'en suit que même si ces directives n'étaient pas réglementaires ou interprétatives, ce que nous contestons, il s'agit à tout le moins de directives » et elle fournit en substance les précisions de Bernard Blero quant à la portée d'une telle directive. Elle souligne que « La circulaire interne a été annulée par le Conseil d'état qui a jugé que les critères en question ne pouvaient être limitatifs et exclure que des personnes introduisent une demande sur d'autres bases. Le Secrétaire d'Etat ayant la politique de l'asile et de l'immigration dans ses compétences a alors annoncé que ces critères seraient respectés. Ceci ressort également de Votre jurisprudence. Votre Conseil a eu à connaître de décisions postérieures à l'arrêt du Conseil d'Etat, appliquant les critères ». Elle reproduit à ce propos des extraits de l'arrêt n° 82 024 rendu par le Conseil le 31 mai 2012 et des informations reprises sur le site Internet du Conseil. Elle estime que « Ceci démontre qu'il n'est nullement question d'interdire l'application de critères. De surcroît, le secrétaire d'Etat a confirmé l'application de ces critères et ne l'a pas démenti après les arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers. Il s'en suit que cette confirmation d'application de critères fait de ceux-ci une circulaire interne liant l'action administrative, au moins sur le plan de la motivation adéquate, de la sécurité juridique et de la légitime confiance. C'est d'autant plus vrai que l'Office des étrangers continue à adopter quotidiennement des décisions reposant sur ces instructions, démontrant par-là qu'il s'estime lié par celles-ci. La procédure que ces instructions prévoient se poursuit

par ailleurs devant la Commission consultative des étrangers sur la base de ces instructions. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté royal. Ces instructions étant connues, la partie adverse ne peut les appliquer de manière discriminatoire, permettant à certains étrangers d'en bénéficier et à d'autres pas. Elle ne peut davantage les ignorer et prendre des décisions s'en écartant sans en tenir compte ». La partie requérante se prévaut de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de sécurité juridique dont elle rappelle la portée en se référant à la jurisprudence de la Cour de Cassation. Elle relève que « Le tribunal de première instance de Bruxelles a déjà rendu une ordonnance sanctionnant une décision de l'Office des étrangers s'écartant de cette ligne de conduite sur la base du respect dû aux principes d'égalité et de non-discrimination » et elle reproduit les considérations de la Présidente à ce sujet. Elle explicite enfin en substance la portée du principe de légitime confiance.

3.2.2 Dans une deuxième branche intitulée « les principes d'égalité et de non-discrimination », après avoir rappelé la portée des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que celle de l'article 14 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « La Constitution protège l'égalité devant la loi. Il n'est pas contestable qu'il n'y a pas à ce jour de dispositions légales prévoyant l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger dont la procédure d'asile a été longue. Toutefois, lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à un tel étranger, il le fait sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Appliquer cet article de manière différente d'un étranger à l'autre serait donc discriminatoire. L'égalité devant la loi serait dépourvue de sens et d'effet utile si elle ne signifiait pas également une égalité devant l'application de la loi » et que « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme interdit également les discriminations face à la loi tant [sic] que les discriminations dans l'application de la loi. Il y a ici discrimination, non pas dans le cadre d'application d'une loi mais face au système normatif belge ».

3.2.3 Dans une troisième branche intitulée « motivation et appréciation de la notion de « circonstance exceptionnelle » », la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse se contente d'exposer les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique que ces éléments ne doivent pas entraîner une régularisation. La partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembles, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle. Force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation. En effet, s'il est exact que ces éléments ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée. [...] » et cite deux extraits de jurisprudence du Conseil. Elle ajoute que « la partie adverse admet, en termes de motivation, que le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique. Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce. [...] » et rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle, avant d'ajouter que « l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que le requérant est en mesure de rentrer dans son pays afin d'accomplir les démarches nécessaires pour se faire délivrer une autorisation de séjour ».

3.2.4 Dans une quatrième branche intitulée « la discrimination et la jouissance de la vie privée », la partie requérante fait valoir que « L'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination. Lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération ». Elle relève que les attaches sociales sont protégées par l'article 8 de la CEDH et elle rappelle la portée de cette disposition ainsi que de la notion de vie privée. Elle souligne que « Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat ne (sic) sont de manière discrétionnaire ». Elle se réfère aux arrêts « *Aristimuno Mendizabal* » et « *Syssoyeva c. Lettonie* », prononcés respectivement les 17 janvier 2006 et 16 juin 2005 par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) et dans lesquels celle-ci a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années.

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 26 du PIDCP. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Force est également de constater que dans la deuxième branche du moyen, la partie requérante se borne à rappeler la portée des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que celle de l'article 14 de la CEDH, mais qu'elle reste en défaut d'indiquer la manière dont ces dispositions seraient méconnues par l'acte attaqué. Le moyen est dès lors irrecevable, en sa deuxième branche.

4.2.1.1 En l'espèce, sur le moyen unique, en ses première, troisième et quatrième branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'opportunité pour le requérant d'avoir une affiliation au club de football de Tubize en sa qualité de joueur professionnel, la durée de son séjour et son intégration notamment au regard de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne

peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « [l]a partie adverse analyse chacun de[s] éléments [invoqués par le requérant] individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.2.2 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir notifié la décision attaquée directement au requérant alors qu'elle aurait dû être notifiée à son tuteur, il s'impose de constater que la partie requérante critique ainsi la notification de l'acte attaqué. Or, il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative. Par ailleurs, force est de constater, que non seulement, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite par la partie requérante au nom du seul requérant, le tuteur de ce dernier n'ayant nullement été mentionné dans cette demande mais en outre, la partie requérante a pu valablement introduire son recours, en accompagnant celui-ci d'une copie de l'acte attaqué. Partant, le grief relatif à un vice de notification n'est pas recevable.

4.2.3 S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 ») dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil observe que le requérant n'avait pas fait valoir cet élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4 du présent arrêt. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas lui avoir appliqué les critères de cette instruction.

Pour le surplus, le Conseil rappelle en tout état de cause, que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente

légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant à l'argument selon lequel « [c]es instructions étant connues, la partie adverse ne peut les appliquer de manière discriminatoire, permettant à certains étrangers d'en bénéficier et à d'autres pas », le Conseil constate, outre le fait que la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de la situation du requérant avec celle des personnes dont elle allègue qu'elles ont été régularisées que l'argumentation développée à cet égard repose sur de simples hypothèses, non autrement étayées.

4.2.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dont la partie requérante ne semble invoquer la violation que sous l'angle de la vie privée du requérant, force est de constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée du requérant.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT